

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 70 vom 26. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_70](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___70)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 70 du 26 octobre 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 70 del 26 ottobre 2009

## Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ, QUALITÉ POUR RECOURIR, DÉLAI, CALCUL DU DÉLAI, MOTIF DU RECOURS, PARTIE CIVILE | 372 al. 1 CPP, 424 al. 1 CPP, 425 al. 2 let. b CPP, 425 al. 2 let. c CPP

## Erwägungen

### E. 1

Il convient d'examiner préalablement la recevabilité du recours. a) Selon l'art. 424 al. 1 CPP, le plaignant ou la partie civile qui veut recourir en réforme ou en nullité dépose, dans les cinq jours dès la communication orale du jugement, une déclaration de recours non motivée auprès du tribunal qui a statué. Ce point de départ du délai vaut également pour la partie civile ou le plaignant qui n'a pas assisté à la lecture de la décision ou en a été dispensé (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté,

### E. 3

Enfin, si l'on devait comprendre les conclusions de la recourante comme des conclusions en nullité, son recours devrait être déclaré irrecevable, aucun moyen de nullité n'ayant été invoqué. En effet, en matière de recours en nullité, il incombe au recourant de mentionner les raisons pour lesquelles il estime qu'un cas de nullité est réalisé. Cette rigueur se justifie dans la mesure où la cour de céans ne peut examiner que les moyens de nullité soulevés (cf. art. 439 al. 1 CPP; Besse-Matile/Abrevanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in JT 1989 III 98, spéc. p. 108). Au demeurant, lorsque le tribunal n'a pas statué sur les conclusions civiles, mais qu'il s'est borné à en donner acte au lésé, comme c'est le cas en l'occurrence, un recours en nullité de celui-ci est pratiquement sans objet. En effet, en vertu de l'art. 446 CPP, il n'y a pas lieu à renvoi devant un tribunal pénal lorsque le jugement n'est annulé que dans la mesure où il tranche la question civile, le droit des parties de saisir le juge civil étant dans ce cas réservé. Ainsi, même si le premier juge avait statué sur les conclusions de la recourante et que le jugement devait être annulé sur ce point, cette dernière n'obtiendrait pas le renvoi de la cause en première instance pour nouvelle instruction et nouveau jugement sur ses conclusions civiles. Elle devrait se contenter de l'annulation du jugement et ouvrir elle-même action devant le juge civil. Il en est de même lorsque le juge donne acte au lésé de ses conclusions, en le renvoyant à procéder devant le juge civil. L'annulation ne pourrait donc aboutir qu'au même résultat que le jugement attaqué, soit à renvoyer la recourante à se pourvoir devant le juge civil. Le recours en nullité serait ainsi sans objet (JT 1977 III 118 c. 2a; Bovay et alii, op. cit., art. 446 CPP et les réf. cit.).

### E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. La recourante, qui succombe, supportera les frais de deuxième instance (art. 450 CPP). Compte tenu de la nature de la présente affaire, ceux-ci seront toutefois réduits de moitié (cf. art. 4 ch. 3 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.